

ORDRE NATIONAL DES SAGES-FEMMES
CONSEIL INTERREGIONAL SECTEUR
JURIDICTION PROFESSIONNELLE DE PREMIÈRE INSTANCE

LE CONSEIL INTERREGIONAL - SECTEUR ... DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

INSTANCE

Vu, enregistrée au secrétariat du Conseil Interrégional de l'Ordre des Sages-Femmes - Secteur ... , le 23 octobre 2003, la délibération du 15 octobre 2003 par laquelle le Conseil de l'Ordre des Sages-Femmes a décidé de transmettre au Conseil Interrégional une plainte émanant de M. et Mme Y, demeurant ... , et dirigée contre Melle X, demeurant ... ;

Vu la plainte de M. et Mme Y qui demandent au conseil de discipline du Conseil Interrégional de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de Melle X pour avoir commis des fautes ayant provoqué la mort de leur enfant au cours des opérations d'accouchement de Mme Y le 2 mars 2000, faits qui ont donné lieu à un jugement du tribunal correctionnel de du 28 avril 2003 devenu définitif;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil Interrégional le 29 avril 2004, le mémoire en défense présenté pour Melle X qui conclut au rejet de la plainte; elle soutient que sa compétence professionnelle est unanimement reconnue; qu'en présence d'anomalies du rythme cardiaque fœtal, elle a appelé en vain le Docteur A dont Mme Y était la patiente; que si elle n'a pas fait appel au gynécologue de garde c'est parce que les usages en vigueur dans l'établissement s'y opposaient pas- des motifs de protection des honoraires et qu'elle savait d'avance qu'un tel appel se heurterait à une réponse négative ; qu'il est inexact de prétendre qu'elle aurait fait perdre du temps au Docteur A lorsqu'il est arrivé au bloc en lui demandant d'examiner la patiente alors, d'une part, qu'il était de son devoir d'alerter le médecin sur le fait que la situation obstétricale était devenue incompréhensible pour elle et, d'autre part, que le médecin s'est présenté au bloc cinquante minutes après avoir été appelé et qu'il a attendu une heure avant de pratiquer la césarienne ;

Vu, enregistré au secrétariat du Conseil Interrégional le 25 mai 2004, le nouveau mémoire présenté pour Melle X qui conclut aux mêmes fins que ci-dessus par les même moyens; elle conteste en outre avoir eu un comportement violent à l'encontre de Mme Y;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le Code de Déontologie des Sages-Femmes;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article du Code de Déontologie des Sages-Femmes: « *Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sage-femme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige*»; qu'aux termes de l'article 7 du même code: «*La sage-femme ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Melle X, qui suivait l'accouchement de Mme Y, n'a pas mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour faire en sorte qu'un médecin intervienne dès que le tracé du rythme cardiaque fœtal est devenu anormal au point d'exiger la présence d'un médecin; que, d'ailleurs, un jugement correctionnel du Tribunal de Grande Instance de ... prononçant une condamnation à l'encontre de Melle X, relève dans ses motifs que« *Melle X en ne faisant pas appel au médecin de garde dès l'apparition des décélérations du rythme cardiaque fœtal alors qu'elle n'arrivait pas à joindre le docteur A, et que le rythme cardiaque fœtal était franchement anormal depuis 11 H 55, et en lui faisant perdre un temps précieux en le rappelant alors qu'il était en salle d'opération, a également de par ses fautes contribué directement à la réalisation des blessures fatales du bébé*»; qu'il résulte également de cette décision de la juridiction pénale devenue définitive et dont les motifs de fait s'imposent à la juridiction disciplinaire, que face à une situation dans laquelle il lui incombait de tout mettre en œuvre pour provoquer l'intervention d'un médecin, Melle X a négligé de faire appel au médecin de garde alors qu'elle n'arrivait pas à joindre le praticien qui suivait la patiente; qu'elle a ainsi méconnu les obligations qui sont les siennes en vertu des dispositions précitées de l'article 25 du code de déontologie des sages-femmes; que Melle X ne peut utilement invoquer la circonstance que les usages de l'établissement se seraient opposés à ce qu'elle fasse appel au médecin de garde, alors que de tels usages ne sauraient prévaloir sur l'obligation d'indépendance qui s'impose à elle en vertu de l'article 7 du code de déontologie, obligation qui subsiste en cas d'exercice salarié en vertu de l'article 48 du même code ;

Considérant que les faits relatés ci-dessus constituent un manquement aux devoirs professionnels de la sage-femme de nature à justifier l'application d'une sanction disciplinaire ;

Considérant, en revanche, qu'aucune pièce du dossier ne permet de corroborer les affirmations de Mme Y selon lesquelles Melle X aurait usé de violence à son encontre ;

Considérant que les faits fautifs relatés ci-dessus et imputables à Melle X sont contraires à l'honneur de la profession; que ces faits ne sont dès lors pas couverts par les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée du 6 août 2002 portant amnistie aux termes duquel : « *Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur* » ;

Considérant que la faute commise par Melle X justifie qu'une sanction d'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant un mois soit prononcée à son encontre;

DECIDE

Article 1 . Une sanction d'interdiction d'exercer la profession de sage-femme pendant **UN MOIS** est prononcée à l'encontre de Melle X.

Article 2. La peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession de Sage-Femme prendra effet le 1^{er} *octobre 2004* et cessera de produire effet le *31 octobre 2004*.

Article 3 . Melle X est condamnée aux dépens fixés à la somme de **230 Euros** à acquitter au Secrétariat du Conseil Interrégional dans le mois de la notification du présent jugement.

Article 4. La présente décision est susceptible d'opposition dans les formes et délais prévus à l'article L 4126-4 du Code de la Santé Publique.

Ainsi fait et jugé par le Conseil Interrégional - Secteur de l'Ordre des Sages-Femmes en audience publique le **27 mai 2004** où siégeaient :

Mmes

Conseillères Régionales

Assistaient à la séance :

Monsieur le Professeur M

Monsieur B , conseiller juridique du Conseil Interrégional

Membres consultatifs

Notification faite au Conseil National de l'Ordre des Sages-Femmes et au Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-Femmes

LA SECRETAIRE ADMINISTRATNE

LA PRESID ENTE/

Madame...

Madame ...